

par Bastien SCORDIA

26 septembre 2016

# La déconcentration des actes de gestion se précise



**Dans un projet d'arrêté, soumis au Conseil supérieur de la fonction publique d'État lundi 26 septembre et qu'*Acteurs publics* s'est procuré, le ministère de la Fonction publique détermine les actes de ressources humaines pour lesquels la décision revient aux préfets. Ce principe vient en application du décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.**

Le pouvoir des préfets se renforce et se précise. Plus de 30 actes de gestion des fonctionnaires affectés dans les directions régionales devraient être déconcentrés, selon un projet d'arrêté présenté par le ministère de la Fonction publique au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, lundi 26 septembre.

Dans ce projet de texte [\[cliquez ici pour le consulter\]](#), la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) liste ainsi les actes relatifs à la situation individuelle des agents dont la décision revient aux préfets de région, aux préfets de département ou encore aux préfets de zone.

Cette mesure est, en effet, prévue par le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration [\[cliquez ici pour le consulter\]](#), selon lequel les missions intéressant les relations entre l'État et les collectivités territoriales "sont confiées aux services déconcentrés". Les administrations centrales, quant à elles, ne se voient confier que les missions présentant un

caractère national "ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial".

## **Pouvoir des préfets**

Seuls les agents des services déconcentrés des administrations et leurs actes de gestion, non soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire (les organes de représentation chargés d'examiner les situations individuelles) sont concernés par ce projet d'arrêté. Ainsi, des congés maladie au congé de formation professionnelle en passant par l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, les actes de gestion RH, précisés à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, relèveront désormais du pouvoir des préfets.

*"Les dispositions du projet d'arrêté ont, d'une manière générale, vocation à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017" et ce notamment dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux des affaires régionales. "Afin de tenir compte de l'adaptation des systèmes d'information de certains ministères, pour les agents affectés dans les directions régionales des affaires culturelles (Drac) et les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), les dispositions du projet d'arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017", précise le ministère de la Fonction publique.*

## **Avis préalable pour les évolutions de carrière**

*A contrario*, pour les actes soumis à une commission administrative paritaire et relatifs aux carrières individuelles des personnels, l'avis préalable d'un chef de service déconcentré est requis avant l'édition de tout acte, précise un autre projet de décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat lundi 26 septembre [\[cliquez ici pour le consulter\]](#).

Cette mesure était également prévue par le décret de 2015 portant charte de la déconcentration et porte sur plusieurs actes "à forte valeur ajoutée dans la gestion des ressources humaines de proximité", selon le projet de texte : la proposition d'inscription au tableau d'avancement, l'avancement à un échelon spécial, l'établissement de la liste d'aptitude, le détachement, le renouvellement du détachement, la mutation ou l'affectation en position normale d'activité. Ce projet de texte devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**par Bastien SCORDIA**